



BASSINS

Règlement concernant le Réseau d'Accueil de Bassins RAB

Lorsque dans les présentes dispositions, par simplification rédactionnelle, seul est utilisé soit le genre féminin, soit le genre masculin, dans la désignation d'une personne titulaire d'une fonction, l'autre genre s'applique également en toute égalité.

La LAJE définit le féminin comme usa principal.

Ce règlement se base sur les directives de la loi vaudoise « LAJE » (loi sur l'accueil de jour des enfants) du 20 juin 2006 ainsi que sur le règlement de ladite loi.

Préambule

Art. 1
But

¹Le présent règlement a pour but d'appliquer, sur le territoire communal, la législation cantonale sur les structures d'accueil de la petite enfance à savoir ; l'accueil familial de jour (AMF), l'accueil préscolaire (Jardin d'enfant ou crèche) ainsi que l'accueil parascolaire (UAPE).

Art. 2
Définitions des types d'accueil

¹Accueil familial de jour (AMF) : Accueil en milieu familial par une personne agréé par les autorités compétentes, soumis à l'autorisation du SPJ (Service de Protection de la Jeunesse).

²Accueil préscolaire :

^aJardin d'enfants : institution à TOR (= temps d'ouverture restreint), matin et/ou après- midi, suivant le calendrier scolaire et soumis à l'autorisation du SPJ.

^bCrèche : institution à TOE (= temps d'ouverture élargi), soumis à autorisation du SPJ.

³Accueil parascolaire (UAPE= Unité d'accueil pour écoliers) : Institution proposant un accueil pour les écoliers en dehors des tranches horaires scolaires, soumise à l'autorisation du SPJ.

Définition de la structure hiérarchique

Art. 3
Attribution des responsables

¹ Accueil familial de Jour : la responsable AMF est en charge de tout ce qui concerne les inscriptions, les présences / absences des enfants, ainsi que les questions concernant la politique tarifaire. Elle assure le lien entre l'accueillante en milieu familial, le SPJ, les parents et l'autorité communale.

²Accueil préscolaire : La responsable de l'institution préscolaire est en charge de tout ce qui concerne les inscriptions, les présences / absences des enfants, ainsi que les questions concernant la politique tarifaire. Elle applique le projet éducatif de la direction et assure le lien entre l'autorité communale, les parents et le SPJ.

³Accueil parascolaire : la responsable de l'UAPE est en charge de tout ce qui concerne les inscriptions, les présences / absences des enfants, ainsi



BASSINS

que les questions concernant la politique tarifaire.

Art. 4
Direction pédagogique

¹La direction pédagogique assure la coordination entre les différents responsables des trois types d'accueil.

²Elle est titulaire de toutes les formations exigées et reconnues par le SPJ pour assurer cette fonction.

³La directrice est en charge du projet éducatif et assure lien entre l'Association RAB, les parents et le SPJ.

⁴La directrice occupe la fonction de responsable pédagogique et s'occupe des aspects relationnels (développement de l'enfant, difficultés au sein de la famille, équipe des professionnels) et assure le lien entre l'autorité communale et les parents.

Art. 5
Responsabilité légale

¹ L'Association RAB est la responsable légale des structures d'accueil de Jour.

² Le comité directeur de l'Association RAB traite les demandes d'amélioration des structures ainsi que d'éventuels désaccords liés à leur fonctionnement.

³Il est également en charge de la facturation ainsi que d'éventuels contentieux.

Admission

Art. 6 Critères d'admission

¹Tout enfant domicilié dans le réseau est admis dans l'une ou l'autre des trois structures, sans distinction de nationalité ou d'appartenance raciale ou religieuse.

²Chaque structure, en fonction de sa spécificité et de son règlement interne, attribue les places.

Art. 7
Tarifs

¹Chaque structure d'accueil applique la politique tarifaire en vigueur dans le réseau.

²La politique tarifaire du réseau est déterminée par une directive interne de l'Association RAB.

Art. 8
Dépannage et accueil d'urgence

¹Par dépannage, on entend l'extension d'accueil d'un enfant déjà admis dans la structure pour des moments non prévus par le contrat.

²En cas de dépannage, la structure ou le réseau demande une rectification du contrat.

³Le dépannage est possible si une place est disponible. A titre exceptionnel, la structure est autorisée par le SPJ à dépasser l'effectif.



BASSINS

⁴Les structures de la commune de Bassins pallient aux accueils d'urgence. Par accueil d'urgence, on entend l'accueil ponctuel d'un enfant non inscrit à la structure (situation d'urgence).

Art. 9
Litiges et exclusion

¹En cas de non respect répétitif, par un enfant, des règles de la structure et de son personnel, la responsable pédagogique avec l'accord du Comité directeur RAB peut décider son renvoi temporaire, voire définitif.

Dispositions finales et transitoires

Art. 10
Application

¹ L'Association RAB est chargée de l'application du présent règlement et des directives cantonales et communales, dès son entrée en vigueur.

Art. 11
Voies de recours

¹ En cas de désaccord face au présent règlement, un recours administratif par écrit peut être déposé à la municipalité de Bassins dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur.

Art. 12
Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le comité directeur du RAB et annule les précédentes versions.

² Entrée en vigueur :